

PAR COURRIEL

Le 8 janvier 2025

N/Réf.: 28332

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 décembre 2024, telle que reformulée le 19 décembre dernier, visant à obtenir : *document indiquant la définition, l'interprétation et/ou la portée du terme « frais de recrutement » actuellement utilisé dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTÉT).*

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (en annexe), nous vous informons que les renseignements demandés sont disponibles sur le site Web du Ministère dans le [Contrat de travail type pour le PTET](#), le [Contrat de travail type pour le PTET travailleur agricole](#) et le [Contrat de travail type pour le PTET fournisseur de soins à domicile](#). Ces documents définissent les « frais de recrutement et autres frais afférents » comme suit : « L'EMPLOYEUR s'engage à ne pas recouvrer auprès de l'EMPLOYÉ, sous forme de retenues ou par tout autre moyen, les frais qu'il a engagés auprès d'un tiers recruteur pour recruter l'EMPLOYÉ ou pour le maintenir en poste. Cet engagement de l'EMPLOYEUR inclut notamment les frais d'immigration reliés à l'examen à la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec. »

De plus, sur la page [Mise en garde si vous utilisez les services d'une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires | Gouvernement du Québec](#) il est mentionné :

« Vous n'avez pas à payer des frais de recrutement. Les seuls frais que l'employeur peut vous demander d'assumer sont :

- Les frais pour l'examen de votre demande de sélection temporaire;
- Les frais de permis de travail;
- Une partie des frais pour les billets d'avion dans le cas du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS). (L'employeur peut demander d'assumer les frais de billet d'avion en partie ou en totalité dans le volet des talents mondiaux, le volet des postes à haut salaire et le traitement simplifié. Il ne peut pas l'exiger pour le volet agricole, le volet des postes à bas salaire et les fournisseurs de soins à domicile.) »

En complément d'information, plusieurs pages Web d'Emploi et Développement social Canada, avec qui le Ministère traite conjointement les demandes d'étude d'impact sur le marché du travail, abordent le concept de « frais de recrutement ». Ces interprétations sont également considérées dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires :

- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/salaire-moyen/bas/exigences.html#h2.3>;
- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/salaire-moyen/haut/exigences.html#h2.3>;
- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/fournisseurs-soins/exigences.html>;
- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/employeur-reconnu/exigences.html#h2.4>;
- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles/exigence.html>;
- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles-saisonniers/exigence.html>;
- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/talents-mondiaux/exigences.html#h2.3>.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.